

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi**

DECISION N°15-048/ARMDS-CRD DU 23 DECEMBRE 2015

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE BITTAR
IMPRESSION CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES
OUVERT DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES RELATIF A LA
FOURNITURE DE QUITTANCIERS ET D'IMPRIMES SECURISES 2016 POUR LE
COMPTE DE LA DIRECTION NATIONALE DU TRESOR ET DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 14 décembre 2015 de la société BITTAR IMPRESSION, enregistrée le même jour sous le numéro 050 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil quinze et le lundi vingt-un décembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration ;
- Mme CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller-Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la société BITTAR IMPRESSION : Messieurs Jeamille BITTAR, PDG, Aoidi WALID, Directeur Technique et Abdoulaye Azize KONE, Conseiller Juridique ;
- pour le Ministère de l'Economie et des Finances : Messieurs Bouréma GUINDO, Chef de Division Approvisionnement et Marchés Publics ; Namory KONATE, Chef de la Section Marchés ; Mamadou M BORE, Chargé des marchés et Madame MAIGA Sadata Alhousseini, Agent à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Ministère de l'Economie et des Finances a lancé l'Appel d'Offres Ouvert relatif à la fourniture de quittanciers et d'imprimés sécurisés 2016 pour le compte de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DNTCP) auquel la société BITTAR IMPRESSION a soumissionné.

Le 8 décembre 2015, le Directeur des Finances et du Matériel a, par lettre n°01607, informé la société BITTAR IMPRESSION que son offre n'a pas été retenue.

Le même jour, par lettre n°008-12/15-PDG-BI-01 reçue le 9 décembre 2015, la société BITTAR IMPRESSION a contesté les motifs du rejet de son offre dans un recours gracieux adressé à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances.

Le 14 décembre 2015, la société BITTAR IMPRESSION a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours non juridictionnel pour contester les résultats de cet Appel d'Offres.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 : « dans les deux (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Autorité de Régulation » ;

Considérant que le 9 décembre 2015, la société BITTAR IMPRESSION a introduit auprès de l'autorité contractante un recours gracieux qui n'a pas été répondu ;

Qu'elle a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 14 décembre 2015, donc dans les trois jours ouvrables, en l'absence de réponse de l'autorité contractante ;

Son recours peut donc être déclaré recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE

La société BITTAR IMPRESSION déclare qu'elle a régulièrement soumissionné à l'Appel d'Offres Ouvert relatif à la fourniture de quittanciers et d'imprimés sécurisés 2016, lancé par le Ministère de l'Economie et des Finances pour le compte de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Qu'elle fut surprise de recevoir la correspondance n°01607 en date du 8 décembre 2015 du Directeur des Finances et du Matériel dans laquelle cette dernière atteste que sa soumission n'a pas été retenue au motif que l'échantillon, quittanciers à souche grand format (GF) est fourni avec spécifications techniques non conformes ;

Que le grammage du papier a été pesé à 8,21 grammes contre 80 grammes demandé par le Dossier d'Appel d'Offres ;

Que ce motif n'étant pas fondé, elle a adressé à l'autorité contractante la correspondance n°0008-12/15-PDG-BI-01 du 9 décembre 2015 ;

Que son courrier est resté sans réponse après les deux (02) jours ouvrables conformément au Code.

Elle déclare que son offre ne souffre d'aucune irrégularité et que c'est pourquoi, elle a fait un recours devant le Comité de Règlement des Différends aux fins de retenir son offre conforme et de la retenir comme attributaire du marché.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

La Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances soutient que dans les Données Particulières, Instructions aux Soumissionnaires 10.1 e (Documents constitutifs de l'offre), il est explicitement mentionné « la fourniture d'échantillons des imprimés pour des besoins d'analyse. NB : la non fourniture ou la

fourniture non conforme de l'une des pièces ci-dessus citées entraîne le rejet de l'offre.

Que relativement aux spécifications techniques des échantillons à fournir, il est attendu de chaque document, notamment :

- Quittancier à souche grand format : « carnet de 100 feuilles sur papier 80 grammes, sécurisé numéroté, filigrané au nom du Trésor Public.... » ;
- Quittancier à souche petit format : « carnet de 50 liasses de deux feuilles, impression en deux couleurs recto verso, en une couleur sur papier de 80 grammes, sécurisé, filigrané au nom du Trésor Public... » ;
- Déclaration de recette blanche : « carnet de 50 liasses de deux feuilles, impression recto en deux couleurs sur papier blanc 80 grammes ... ».

Qu'en application des critères ci-dessus rappelés, la Commission de dépouillement et de jugement des offres a procédé à la vérification du poids comme indiqué dans le dossier d'appel d'offres ;

Qu'à l'issue de cette vérification, il apparaît qu'aucune des offres reçues n'est conforme ;

Qu'en conséquence, elle a déclaré infructueux le résultat de l'Appel d'Offres relatif à la fourniture de quittanciers et d'imprimés sécurisés 2016 pour le compte de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DNTCP) ;

Que dans le cas d'espèce, il apparaît que l'analyse de la Commission a porté sur le poids du papier (80 grammes), tel que spécifié dans le DAO, et non sur le poids par mètre carré (80 grammes/m²) ;

Qu'en l'occurrence le critère d'analyse retenu dans le DAO est différent de celui avancé par le requérant ;

Qu'en définitive, la Commission maintient les conclusions du rapport de dépouillement et de jugement des Offres, car elle estime qu'aucune offre n'est conforme aux spécifications techniques du DAO ;

Que le marché n'a fait l'objet d'aucune attribution ;

Que l'Appel d'Offres a été rendu infructueux et que ce résultat a été entériné par la DGMP-DSP à travers sa lettre n°5342/MEF-DGMP-DSP du 7 décembre 2015 ;

Qu'elle s'en tient à ce résultat et invite le Comité de Règlement des Différends à dire le droit.

DISCUSSION

Considérant que l'autorité contractante a écarté l'Offre de la société Bittar Impression du fait que le papier de l'échantillon de quittancier grand format a été pesé à 8,21 grammes contre 80 grammes demandé dans le Dossier d'Appel d'Offres ;

Considérant que le grammage est défini par les normes ISO 536 et 4046 ;

Considérant que le grammage, également appelé « force du papier », est une grandeur caractérisant un papier ou un carton, correspondant à sa masse surfacique, c'est-à-dire à sa masse par unité de surface ;

Que l'unité en la matière est typiquement le gramme par mètre carré (g/m²) ;

Considérant qu'il est constant que la Commission de dépouillement et de jugement des offres a déterminé les poids des papiers à partir d'une balance de précision en ignorant l'unité de surface susmentionnée ;

Qu'il s'ensuit que le grammage du papier obtenu par cette méthode de pesée est erroné et que l'Offre de la requérante a été écartée à tort ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'Appel d'Offres en cause a été déclaré injustement infructueux ;

En conséquence,

DECIDE :

- 1- Déclare le recours de la société BITTAR IMPRESSION recevable ;
- 2- Constate que l'offre de la requérante a été écartée à tort au motif que le grammage de son papier a été pesé à 8, 21g contre 80g demandé dans le dossier d'Appel d'Offres ;
- 3- Dit que le caractère infructueux de l'Appel d'Offres en cause n'est pas fondé ;
- 4- Ordonne en conséquence, de reprendre l'évaluation des Offres et d'intégrer l'Offre de BITTAR IMPRESSION IMPRESSION ainsi que toutes les offres rejetées pour le même motif;
- 5- Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société BITTAR IMPRESSION, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 23 décembre 2015

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National